



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 08 - JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

DDTM

-SPRISR/USR

DREAL OCCITANIE 34

-DRN

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-066 du 12 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 :

- travaux de réparation d'urgence de la chaussée au PK 207.770 dans le sens Espagne / France se situant sur la commune de SIGEAN

Période de déroulement des travaux :

- nuit du 12 au 13 juin 2023]
] de 21h00 à 06h00
- nuit du 13 au 14 juin 2023]

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de SIGEAN en direction de NARBONNE.....1

DREAL OCCITANIE 34

DRN

Arrêté du 9 juin 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de LAPRADE-BASSE - Communes de CUXAC-CABARDES et de LES MARTYS.....4



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-066
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 12 juin 2023.

VU l'avis au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 12 juin 2023.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 12 juin 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A9, dans le cadre de travaux de réparations de chaussées sur l'autoroute A9 au PK 207.770 dans les sens Espagne/Franche.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'urgence de la chaussée en raison d'une dégradation sur les 3 voies au PK 207.770 sur A9 dans le sens Espagne/France, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Sigean.

ARTICLE 3

Les travaux se déroulent la nuit du 12 au 13 juin 2023 et du 13 au 14 juin 2023 de 21h00 à 06h00

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Sigean en direction de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Sigean N°39 en direction de Narbonne devront suivre **la signalisation en place « déviation Narbonne »**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 12 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Arrêté
portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers
du barrage de LAPRADE-BASSE
Communes de Cuxac-Cabardès et Les Martys**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L.211-3, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à 117 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par arrêté du 3 septembre 2018 et par arrêté du 21 janvier 2022 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1981 déclarant d'utilité publique la réalisation du barrage de Laprade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1982 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Laprade sur la Dure sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès et des Martys ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement n°2009-11-0151 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement concernant le barrage de Laprade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014185-0007 du 22 octobre 2014 portant complément à l'autorisation du 11 décembre 1981 concernant le barrage de Laprade propriété du Conseil général de l'Aude relatif au changement d'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SE-2015.019 du 27 octobre 2015 prescrivant au Département de l'Aude la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Laprade, situé sur la Dure, sur la commune de Cuxac-Cabardès ;
- Vu** l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Laprade-Basse référencée « 800356-LAP-EDD2021-Rapport-principal-indB » et datée de Janvier 2022 transmise par courriel du 7 février 2022 ;

- Vu** l'avis du pôle d'appui technique pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (IN-RAE) du 12 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 12 mai 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 20 mars 2023 ;

Considérant que l'étude de dangers actualisée remise le 7 février 2022 nécessite des compléments qui doivent être apportés même s'ils sont peu susceptibles de modifier ses conclusions ;

Considérant que les cartes d'onde de submersion d'onde due à une rupture de l'ouvrage à la suite d'une surverse ont été fournies au format papier avec une échelle au moins égale au 1/25 000^{ème}, mais qu'elles n'ont pas été fournies au format vectoriel ;

Considérant que les résultats du calcul de propagation de l'onde de submersion ne présentent pas un tirant d'eau sur chacun des enjeux caractérisés au tableau 8-6 de l'étude de dangers ;

Considérant que l'analyse des risques met en œuvre une méthode d'analyse des modes de défaillance basée sur une analyse fonctionnelle et que les échelles permettant l'estimation des probabilités des événements et la gravité des scénarios sont explicitées et pertinentes ;

Considérant que l'étude de dangers actualisée identifie 12 mesures d'amélioration et de maîtrise du risque (MAMR) à mettre en place ;

Considérant que le Département de l'Aude s'est engagé sur un calendrier de réalisation des MAMR dans son courriel de transmission de l'étude de dangers actualisée du 7 février 2022 ;

Considérant que l'étude de dangers actualisée du barrage de Laprade-Basse, qui relève de la classe A, doit être actualisée au moins tous les dix ans et que la date de référence prise pour le démarrage de cette périodicité décennale est l'échéance du 31 juillet 2021 qui avait été prescrite pour la première actualisation ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de madame la secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

Le Département de l'Aude, dont le siège social est situé allée Raymond-Courrière – 11 855 CARCASSONNE – Cedex 9, ci-après dénommée le responsable de l'ouvrage, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son barrage de Laprade-Basse situé sur les limites communales de Cuxac-Cabardès et des Martys.

Article 2 – Classement du barrage de Laprade-Basse au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage de Laprade-Basse est classé A (classe inchangée).

Les règles de sûreté applicables sont mises à jour au regard des changements intervenus suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Article 3 – Retour à la cote initiale des plus hautes eaux (PHE)

Les résultats de l'étude hydrologique de crue au barrage de Laprade version B du 4 juin 2021 et les justifications portées aux chapitres 5.2.1.3 et 6.1.2 de l'étude de dangers de janvier 2022 permettent un retour à la cote PHE de 771,00 m^{NGF}.

À cette cote, l'étude de dangers a démontré la stabilité du barrage avec un facteur de sécurité et un dimensionnement de l'évacuateur de crue satisfaisant au vu de l'état limite de service pour une crue exceptionnelle de période de retour 10 000 ans.

Article 4 – Finalisation de la première actualisation de l'étude de dangers - Consolidation de l'étude

Le responsable de l'ouvrage transmet un complément à l'étude de dangers actualisée relatif aux points ci-dessous :

Demande n° Référence EdD	Libellé	Délai / Echéance
<u>Chapitre 3 - Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement</u>		
D_{edp}-2022-01 § 3.1.8.2, p 75 à 76	Préciser les plages de mesures et les incertitudes des débits entrants et sortants demandés par l'ATB et compléter ce paragraphe d'une note de calcul de ces débits pour les différents cas énoncés.	1 an
<u>Chapitre 5 - Diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages</u>		
D_{edp}-2022-02 § 5.2.2, p 179 à 208	Fournir une analyse critique de la suffisance du dispositif d'auscultation en place au regard du bilan de comportement.	1 an
<u>Chapitre 8 - Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences</u>		
D_{edp}-2022-03 § 8.4.3.6, p 316 § 8.4.4.6, p 319 § 8.4.6, p 323	Mettre en cohérence la classe de gravité jugée pour l'ERC-2.1. Il est constaté que les conséquences de ce scénario sont jugées soit sérieuses (classe 2, soit importantes (classe 3). Comme il est précisé le choix d'une décote de la classe par rapport à la gravité d'un scénario de rupture du barrage (classe 4), il est pertinent de juger les conséquences de ce scénario comme importantes (classe 3).	1 an

1 Le délai part de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 – Mesures d’amélioration et de maîtrise du risque (MAMR)

Le responsable de l’ouvrage met en œuvre les mesures d’amélioration et de maîtrise du risque prévues en conclusion de l’étude de dangers de janvier 2022 qu’il a adoptées et pour lesquelles il a fixé les échéances dans son courriel du 7 février 2022 :

N° MAMR	Libellé	Date d’engagement du responsable de l’ouvrage
01	Modification des consignes d’exploitation du barrage relative à la manœuvre du jet creux en cas de crue	Réalisé version 3A – Février 2022 du document d’organisation
02	Amélioration du processus de contrôle des données d’auscultation	Engagé
03	Maintenir un bon niveau de formation et de sensibilisation du suivi des barrages en remblai	31/12/2023
04	Réfection de 2 drains du dispositif de drainage	31/12/2023
05	Mise en place d’un dispositif de limitation de la formation de glace sur les brimbales de la vanne à glissement V1 en tête de la conduite de vidange	
05a	– Étude d’un dispositif de limitation de la formation de glace sur les brimbales de la vanne à glissement V1 en tête de la conduite de vidange	31/12/2023
05b	– Installation d’un dispositif de limitation de la formation de glace sur les brimbales de la vanne à glissement V1 en tête de conduite de vidange	01/12/2026
06	Automatisation de la fermeture des vannes de survitesse V2 et V3 en cas d’inondation de la galerie de vidange	31/12/2023
07	Renouvellement du groupe électrogène de secours	Réalisé en décembre 2021
08	Diagnostic du revêtement intérieur de protection anticorrosion de la conduite de by-pass DN 400	
08a	– Diagnostic du revêtement intérieur de protection anticorrosion de la conduite de by-pass DN 400	31/12/2024
08b	– Réfection du revêtement intérieur de protection anticorrosion de la conduite de by-pass DN 400	01/12/2026
09	Diagnostic du revêtement intérieur de protection anticorrosion de la conduite de vidange DN 1400	
09a	– Diagnostic du revêtement intérieur de protection anticorrosion de la conduite de vidange DN 1400	01/12/2026
09b	– Réfection du revêtement intérieur de protection anticorrosion de la conduite de vidange DN 1400	01/12/2031
10	Réfection des dalles des chambres de tirage des câbles électriques et communication entre la galerie de vidange et le bâtiment d’exploitation du barrage	01/12/2031
11	Formalisation d’une politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité (PPAM-SGS)	31/12/2023
12	Adapter la mesure de niveau d’eau de secours permettant la mesure à la cote PHE	01/12/31

Article 6 – Compléments à apporter à la prochaine actualisation de l'EdD

Demande n° Référence EdD	Libellé	Délai² / Echéance
Chapitre 5 - Diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages		
D_{edD}.2022-04 § 5.2.1, p 169 à 178	Reprendre les calculs des études de stabilité selon les dernières recommandations approuvées pour la justification des barrages et des digues en remblai.	Prochaine EdD
Chapitre 8 - Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences		
D_{edD}.2022-05 § 8.2.1.2.2 p 274 à 275	Etudier le scénario ERC-2.1 en situation normale d'exploitation selon les recommandations du Cfbr pour la justification des barrages et des digues en remblai.	Prochaine EdD

Ces études sont réalisées par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement.

Article 7 – Actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est transmise au préfet au plus tard avant le 31 juillet 2031.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 – Publication, information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au responsable d'ouvrage ainsi qu'aux maires des communes ci-

2 Le délai part de la date de signature du présent arrêté.

après concernées par l'onde de submersion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois :

Commune	PK
LES MARTYS	1
CAUDEBRONDE	3
CUXAC-CABARDES	8
FONTIERS-CABARDES	11
BROUSSES-ET-VILLARET	12
SAINT-DENIS	15
MONTOLIEU	16
MOUSSOULENS	22
PEZENS	25
SAINTE-EULALIE	26
VILLESEQUELANDE	26
CAUX-ET-SAUZENS	27
VENTENAC-CABARDES	30
PENNAUTIER	33
CARCASSONNE	36
VILLEMUSTAUSOU	37

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 11 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et au chef du service Interministériel de défense et protection civiles de l'Aude.

À Carcassonne, le - 9 JUIN 2023

Le préfet,

Thierry BONNIER